

5. LA SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La situation géographique de certains départements d'Outre-Mer les expose à une forte pression migratoire. C'est le cas, en particulier, de Mayotte et de la Guyane.

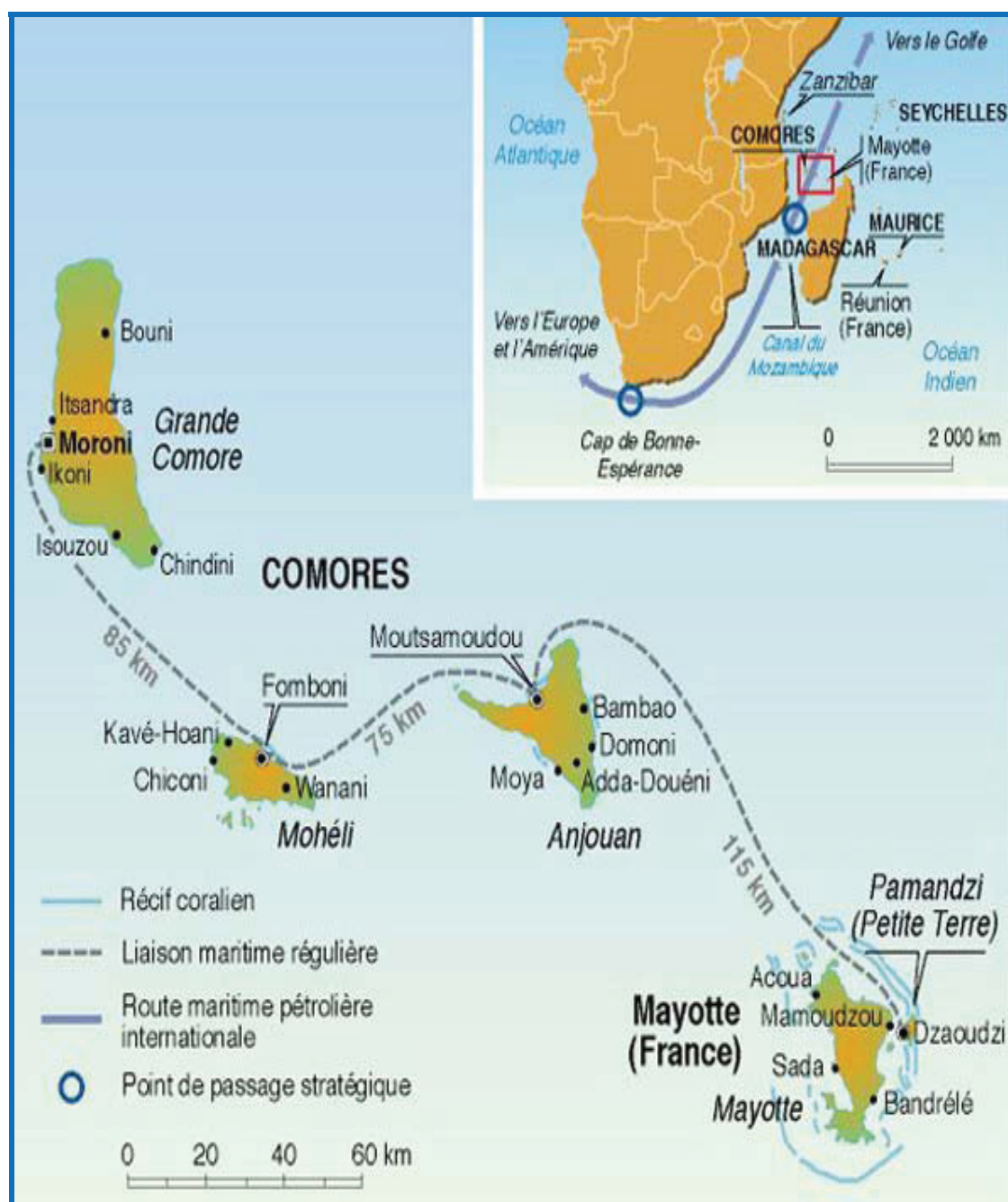
La proximité de pays dont le niveau de vie, les conditions d'éducation, l'offre de soins et les perspectives d'avenir sont moins favorables, entraîne un fort afflux de clandestins, notamment mineurs.

a. Mayotte

L'île de Mayotte est française depuis 1843. Située dans l'Océan Indien, à l'entrée Nord du canal de Mozambique, entre les côtes africaines à l'Ouest et Madagascar à l'Est, elle forme, avec les trois autres îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, l'archipel des Comores. Ces trois îles, elles-mêmes anciennes possessions françaises, sont indépendantes depuis 1975 et forment l'Union des Comores.

Mayotte se compose de deux îles principales habitées (Grande Terre et Petite Terre) et d'une vingtaine d'îlots dispersés dans le lagon. Ce petit ensemble de terres émergées de 374 km² comptait, au dernier recensement de l'INSEE en 2007, une population d'environ 186 000 habitants. En 2009, ce chiffre n'est déjà plus d'actualité et atteindrait 200 000 habitants dont 60 % de moins de vingt-et-un ans. La pression démographique est forte du fait d'un taux de natalité élevé (cinq à sept enfants par femme). La part de clandestins dans la population se situerait entre 35 et 48%. La grande majorité des personnes en situation irrégulière est originaire de l'archipel des Comores, mais aussi d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale.

L'archipel des Comores



- Les mineurs isolés étrangers à Mayotte, une situation particulièrement préoccupante

Les mineurs isolés étrangers sont une préoccupation très importante à Mayotte.

Le Juge des enfants fait une distinction entre les « enfants étrangers isolés » et les « enfants abandonnés ».

Il conviendra aussi d'évoquer le cas des enfants qui arrivent à bord des « kwassa-kwassas³⁸ » et la problématique des reconduites de jeunes majeurs.

« Les enfants étrangers isolés », pour reprendre l'expression du juge des enfants, sont arrivés seuls à Mayotte venant du Congo, du Rwanda et du Burundi. Leur voyage a été le plus souvent éprouvant et ils vivent à Mayotte dans un dénuement total.

Ces enfants sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance par le Juge des enfants qui saisit le Juge des tutelles aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc. Ces enfants, majoritairement, ne retournent pas dans leur pays d'origine. La situation évoluera vers la clôture du dossier d'action éducative dès lors qu'une tutelle ou une délégation d'autorité parentale aura pu être mise en place au profit du Président du Conseil général.

La situation des mineurs dits « étrangers abandonnés » est tout à fait spécifique. Ces enfants se retrouvent seuls à Mayotte suite à la reconduite à la frontière de leurs parents en situation irrégulière. Les parents laissent leurs enfants à Mayotte -pensant leur offrir de meilleures perspectives d'avenir notamment en ce qui concerne leurs conditions de scolarisation- avec, en général, le projet de revenir.

Les enfants, parfois très jeunes, sont pris en charge par des membres de la famille plus ou moins proche ou par des voisins. Ils sont parfois livrés à eux-mêmes en particulier quand ce sont de grands adolescents. La solution, quelle qu'elle soit, reste souvent précaire. Il n'est pas rare que les enfants se retrouvent en réelle situation de danger, abandonnés pour différentes raisons par les personnes les ayant accueillis

³⁸ Barques en résine utilisées pour rejoindre Mayotte

dans un premier temps : difficultés financières de celle-ci, problèmes comportementaux de l'enfant, non retour de la famille, ou expulsion de la famille accueillante.

La troisième catégorie est celle des mineurs comoriens arrivant à Mayotte en « kwassa-kwassas ». Ces bateaux en résine, longs d'environ sept mètres, ont un fond plat pour passer la barrière de corail qui ferme le lagon de Mayotte. Les « kwassa-kwassas » sont souvent surchargés et les accidents mortels ne sont pas rares. Ainsi, en février 2010, l'échouage d'une de ces embarcations a provoqué la mort de neuf personnes, quatre femmes et cinq enfants.

Une législation particulière est appliquée à Mayotte en matière d'immigration³⁹. Les mineurs ne sont pas traités de manière spécifique, contrairement à la pratique métropolitaine.

Les mineurs interceptés dans des « kwassa-kwassas » sont conduits au centre de rétention administrative de Pamandzi. La faible durée de leur temps de rétention peut expliquer, sans pour autant le justifier, le confort rudimentaire du centre et le fait que les mineurs ne disposent pas d'espace qui leur soit réservé.

Il semble nécessaire de poursuivre les efforts de rénovation du centre.

Rappelons que la réglementation nationale et internationale prévoit la création d'un espace réservé aux mineurs.

Proposition

Créer dans le centre de rétention administrative de Pamandzi un espace réservé aux mineurs.

³⁹ Ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007, intégrant les dispositions de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Selon la Police Aux Frontières de Mayotte, 835 mineurs ont été interpellés sur les 256 « kwassa-kwassas » interceptés en 2008. Les chiffres pour 2009 ne sont pas disponibles et le service gestionnaire des interceptions de « kwassa-kwassas » ne détaille plus, depuis janvier 2009, dans ses fiches de transmission, le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants.

Le mineur présent dans un « kwassa-kwassas » est systématiquement rattaché à un adulte qui s'y trouve aussi⁴⁰ et sera reconduit avec lui.

Il n'est pas rare que des mineurs soient interpellés comme pilote de « kwassa-kwassas ». La barre leur est confiée par les passeurs à l'approche des forces de l'ordre car les peines encourues par les mineurs sont moins sévères. Le mineur mis en cause dans une procédure judiciaire fait l'objet d'un examen radiologique osseux en vue de l'évaluation de son âge.

Le nombre de mineurs interceptés dans les « kwassa-kwassas » et dans l'île s'est élevé à 2 711 en 2008, à 3 246 en 2009.

Malgré la mobilisation des magistrats, la collectivité départementale a mis du temps à organiser le système de protection de l'enfance, au motif que l'article 543-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « le Conseil général de Mayotte peut décider de créer un service d'Aide sociale à l'enfance (ASE) ».

Il aura fallu attendre 2001 pour que l'ASE soit créée et 2004 pour qu'elle soit gérée par la collectivité départementale. Elle était auparavant sous l'autorité de la DASS. Cependant, considérant le caractère facultatif de cette mission, les moyens alloués par la collectivité départementale sont restés sous-dimensionnés. L'arrivée d'un directeur en avril 2009 a permis un important travail d'organisation, de formation et de recrutement et l'aboutissement du schéma départemental de protection de l'enfance. Nos échanges, avec le Président du Conseil général, Monsieur DOUCHINA, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité et du développement social, Monsieur ELAMINE et le Directeur de l'ASE, Monsieur HESLER, montrent que la mobilisation de la collectivité départementale peut et doit encore progresser.

⁴⁰ Voir en annexe l'attestation de rattachement établi par la direction centrale de la Police Aux Frontières de Mayotte.

En 2006, quand le nombre des reconduites à la frontière a doublé par rapport à 2005, le Juge des enfants s'est ému de la reconduite d'un grand nombre de mères sans leurs enfants qui se retrouvaient de ce fait dans des situations potentiellement dangereuses. Un groupe de travail conjoint Justice/Préfecture/Services de l'Etat a été mis en place sous l'autorité du Préfet de Mayotte, sans qu'il puisse être possible d'y associer le Conseil général. La permanence sociale confiée à l'association TAMA⁴¹, dont l'objectif est d'encourager les reconduites avec les enfants, est exclusivement financée par l'Etat.

La loi sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a confié la responsabilité de la mise en place de la « cellule de recueil d'informations préoccupantes » aux Conseils généraux. Le juge des enfants de Mayotte s'est étonné que, depuis la mise en place de cette cellule de recueil d'informations préoccupantes, plus aucun signalement de mineurs isolés étrangers n'arrive au tribunal.

Il n'existe pas de structures d'hébergement ou d'accueil de jour adaptées pour accueillir les mineurs isolés étrangers les plus en danger. Aucun dispositif de prévention n'a été mis en place au sein de l'ASE.

Les professionnels de la protection de l'enfance à Mayotte sont confrontés à la situation complexe de l'état civil qui, malgré les efforts déployés, n'est pas encore totalement organisé. Et il n'est pas rare qu'un mineur né à Mayotte d'un parent français (le père le plus souvent) soit menacé d'expulsion, voire expulsé, faute de pouvoir prouver sa nationalité.

Une responsable d'association a été très marquée par la disparition en mer d'un jeune majeur lycéen à Mayotte qui, après son expulsion, tentait d'y revenir pour passer son examen. Ce récit dramatique illustre la dimension humaine du problème : le passage à la majorité ne doit pas faire basculer brutalement la vie d'un être humain.

La question des mineurs isolés étrangers à Mayotte a pris une ampleur considérable liée à l'accélération de la lutte contre l'immigration à partir de 2006 (doublement des reconduites entre 2005 et 2006). La nécessité absolue de protéger les plus fragiles, les

⁴¹ Association TAMA : association œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et de la grande exclusion et visant à la réinsertion sociale et professionnelle des plus démunis. Elle est financée par l'Etat (FONJEP/CNASEA/Direction de l'emploi du travail et de la formation professionnelle/Politique de la ville/Ministère de la Justice (DPJJ/DAP/Victimes) et la Collectivité départementale de Mayotte.

enfants, devrait inciter l'Etat et le Conseil général, à coopérer. C'est la proposition générale qui sera ici développée et qui vaut plus particulièrement pour Mayotte.

Il s'agit d'abord de mesurer et de quantifier la réalité de ces flux migratoires particuliers pour mieux développer des réponses adaptées mais aussi sensibiliser les décideurs politiques.

- Des réponses à inventer et à coordonner

A Mayotte plus qu'ailleurs, la question de mineurs isolés étrangers concerne de nombreux champs de compétences de l'Etat :

- La scolarisation : certains maires refusent d'inscrire ces enfants.
- La prévention : il convient d'éviter que les enfants abandonnés ne se mettent en danger y compris en s'exposant à la délinquance.
- La santé : l'accès et la prise en charge des frais qui lui sont liés.
- La justice, tant en ce qui concerne les mineurs en danger⁴² que les mineurs délinquants : en 2009 comme en 2008, près de 50% de l'activité de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) concerne des mineurs étrangers, tous n'étant pas isolés. En octobre 2009, la Protection judiciaire de la jeunesse s'est trouvée confrontée à l'incarcération de trois mineurs isolés étrangers, pilotes de « kwassa-kwassas » ; plusieurs questions se sont posées : l'absence, à l'époque, de possibilité d'alternative à l'incarcération, l'impossibilité d'un aménagement de peine, la difficile élaboration du projet de sortie. S'agissant du retour à Anjouan à la fin de l'incarcération, comment envisager la remise à parents quand les pièces d'identité peu fiables soulèvent la question de la réalité du lien de filiation ?

Ce contexte particulier doit inciter à une meilleure coopération entre les institutions et à une plus grande créativité.

Soulignons ici les projets portés par l'association TAMA, qui signifie « Espoir » en shimaore (langue parlée à Mayotte). Son président, Monsieur Mohamed TANI,

⁴² Au sens de l'Article 226-4 du Code de l'action sociale et de la famille, qui fait référence à l'article 375 du code civil.

n'hésite pas à évoquer, comme d'autres de nos interlocuteurs, « la bombe sociale à retardement » que représentent les mineurs isolés étrangers.

Ce constat est partagé par Madame Djamila BOUDRA, présidente de l'association APREDEMA (association pour la prévention de la délinquance à Mayotte).

TAMA développe quatre types de réponses :

- le service des enquêtes rapides :

C'est une mesure d'aide à la décision du magistrat qui consiste en un recueil d'informations succinctes qui permet d'apprécier rapidement la situation d'un mineur. Elle concerne les mineurs signalés au parquet dont les parents se sont vus notifier une mesure de reconduite à la frontière. Elle comporte une proposition éducative ou une demande d'investigation supplémentaire.

- le dispositif d'accompagnement social :

Il se situe en aval des enquêtes rapides et introduit le volet accompagnement social. Il s'agit de soutenir temporairement la famille accueillant le ou les mineurs dans l'attente d'un retour du parent éloigné ou d'organiser au besoin une prise en charge adaptée.

- le service d'aide au retour :

Lors de la reconduite à la frontière du ou des parents en situation irrégulière, se pose la question de la protection du mineur privé de ses parents et laissé sur le territoire. TAMA a développé depuis septembre 2009 un nouveau dispositif : un travailleur social présent au centre de rétention administrative tente de convaincre les mères de repartir avec leurs enfants. Si le départ ne peut se faire concomitamment il est organisé par la suite afin de permettre le regroupement familial dans le pays d'origine.

- en février 2010, TAMA a ouvert un centre éducatif renforcé permettant d'accueillir des enfants, parmi lesquels des mineurs isolés étrangers, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire placés par l'autorité judiciaire en raison d'actes de délinquance. C'est une réponse alternative à l'incarcération des mineurs isolés étrangers pilotes de « kwassa-kwassas ».

Si le repérage par la Justice est satisfaisant à travers les outils développés par TAMA, la mise en œuvre par le Conseil général reste encore insuffisante.

Ces réponses internes à Mayotte sont essentielles et indispensables, mais face à l'ampleur du phénomène, il est nécessaire de se tourner vers le gouvernement comorien pour rechercher des solutions adaptées.

- Renforcer le dialogue avec l'Union des Comores

La recherche d'une solution à l'afflux migratoire que connaît l'île de Mayotte passe par le renforcement du dialogue avec l'Union des Comores. Cet avis est unanimement partagé.

Plusieurs obstacles, conjoncturels ou structurels, rendent ce dialogue délicat dans l'immédiat :

- la contestation de la politique de la France à Mayotte et la tension qui a suivi le referendum organisé dans l'île française en vue d'achever le processus de départementalisation
- une situation de politique intérieure assez tendue⁴³
- la pauvreté endémique qui frappe la population et qui incite les Anjouanais à tenter de se rendre par tous les moyens à Mayotte.

Un des principaux instruments de coopération bilatérale entre la France et l'Union des Comores est le Document Cadre de Partenariat signé en novembre 2006⁴⁴ qui prévoit une concentration de notre aide publique au développement sur la santé, l'agriculture et la sécurité alimentaire, ainsi que le développement du secteur productif par la relance de la Banque de Développement des Comores. Il porte sur un total d'environ 88 M€ pour la période 2006-2010.

La régression de la pauvreté ne pourra, en tout état de cause, être obtenue que par la poursuite d'une action au long cours destinée à fixer sur place les populations. La

⁴³ en raison du maintien au pouvoir du président de l'Union, originaire d'Anjouan, obtenu par un vote du congrès de l'Union le 1er mars 2010 en l'absence des élus mohéliens et de l'opposition comorienne ;

⁴⁴ Ce document définit, pour la période 2006-2010, les axes de coopération entre l'Union des Comores et la France.

maîtrise des flux migratoires, la lutte contre l'émigration clandestine et la lutte contre la fraude documentaire sont, dans ce contexte, particulièrement malaisées.

Il faut toutefois constater une certaine dynamique associative pour l'accompagnement social des mineurs isolés étrangers à Mayotte (TAMA) et celui des mineurs en difficulté à Anjouan (MAECHA)⁴⁵.

Dans le contexte d'urgence sociale qui prévaut tant à Mayotte qu'à Anjouan concernant les mineurs isolés, il est souhaitable de favoriser la mise en œuvre de synergies au niveau associatif et d'étudier les modalités d'une coopération entre TAMA et MAECHA pour traiter la question des mineurs isolés et leur retour dans le pays d'origine.

Proposition

Favoriser entre Mayotte et l'Union des Comores la mise en réseau des associations spécialisées dans l'accompagnement de l'enfance isolée.

Si la mise en place d'une coopération gouvernementale bilatérale globale avec les Comores semble aujourd'hui hors de portée, la conclusion d'accords bilatéraux sur des problématiques spécifiques peut être envisagée. Dans ce cadre, la mise en œuvre d'une coopération judiciaire formelle entre la France et l'Union des Comores serait une solution pertinente pour lutter contre les trafics d'êtres humains et, partant, l'isolement des mineurs. Cette perspective apparaît d'autant plus accessible que le ministre de la Justice du gouvernement des Comores y semble favorable.

Proposition

Travailler à la mise en œuvre d'une coopération judiciaire formelle entre la France et l'Union des Comores.

⁴⁵ L'association anjouanaise MAECHA travaille sur les questions de scolarisation, de prise en charge et d'encadrement des enfants anjouanais et mohéliens en difficulté.

Enfin, il convient de ne pas négliger les possibilités qu'offre le fonds de coopération régionale de Mayotte. Créé par la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, ce fonds est abondé par des crédits de l'Etat (Ministère de l'Outre-Mer) et peut recevoir des financements des collectivités locales. Il vise à soutenir et encourager les initiatives locales mahoraises (établissements publics, collectivités, associations, entreprises privées) en matière de coopération avec les pays de la zone sud-ouest de l'océan indien (Comores, Madagascar, Mozambique, mais aussi Seychelles, Maurice, Afrique du Sud...). Il a permis par le passé de financer des actions de formation continue par des échanges de personnels entre les hôpitaux de Mayotte et de l'Union des Comores ainsi qu'un partage de savoir-faire dans la gestion des eaux urbaines à Anjouan.

Cet outil favorise la coopération entre Mayotte et les autres îles de l'archipel des Comores mais ses moyens d'action demeurent assez limités⁴⁶.

Il serait intéressant de financer une action spécifique en direction des mineurs isolés étrangers dans ce cadre juridique adapté.

Proposition

Faire du fonds de coopération régionale de Mayotte un instrument d'accompagnement et d'insertion des mineurs isolés étrangers à Anjouan.

Toutes ces réflexions sont à mettre en perspective avec quelques chiffres éclairants :

- le coût de la lutte contre la répression de l'immigration clandestine à Mayotte : 70 millions d'euros
- le coût de la coopération avec l'Union des Comores : 20 millions d'euros
- le budget de l'Union des Comores : 40 millions d'Euros
- le budget de la Ville de Mamoudzou : 43 millions d'Euros pour 53 000 habitants.

Ce déplacement a mis en évidence l'ampleur du phénomène.

⁴⁶ la demande de financement de projets est en l'état trois fois supérieure aux capacités du fonds.

La situation de la Guyane, où il a été impossible de se rendre en raison des délais contraints de la mission, présente nombre de points communs avec celle que nous venons de décrire : les éléments recueillis et la collaboration précieuse des sénateurs guyanais, nous permettent d'exposer dans les développements qui suivent, ses spécificités et les problématiques communes.

b. La Guyane :



La Guyane, à l'instar de Mayotte, est confrontée à une immigration clandestine importante, qui concerne également les enfants.

Elle présente deux caractéristiques :

- Elle est intense et sans commune mesure avec la capacité d'accueil de ce département d'outre-mer.
- Elle est difficilement maîtrisable au regard de la longueur des frontières communes avec le Suriname et le Brésil.

La Guyane se trouve au cœur d'un espace où la libre circulation est une tradition ancestrale des peuples amérindiens, ce qui rend la mise en œuvre d'une politique migratoire très complexe et les accommodements avec la législation de droit commun quasi-obligatoires.

Le niveau de développement social et économique de la Guyane est un attrait majeur pour des populations originaires de pays voisins, souvent pauvres, comme le Suriname, le Guyana, le Nordeste du Brésil ou encore Haïti. Les richesses naturelles de la Guyane confortent indiscutablement son attractivité.

Le rapport des sénateurs Georges OTHILY et François-Noël BUFFET sur l'immigration clandestine (2006) mentionnait qu'en 2002 le produit intérieur brut par habitant de la Guyane représentait 13 fois celui du Suriname, 15 fois celui du Guyana et 39 fois celui d'Haïti. Dans ces conditions, il importait, selon les sénateurs Georges PATIENT et Jean-Etienne ANTOINETTE, de mettre en œuvre une politique de co-développement beaucoup plus ambitieuse avec les pays voisins de la Guyane.

Afin de comprendre le phénomène migratoire qui affecte la Guyane, il est tout d'abord utile de décrire le contexte qui prévaut aux frontières de ce département français d'outre-mer et d'envisager les moyens mis en œuvre au titre de la coopération bilatérale.

- Les relations avec le Suriname

Le Suriname, un des plus petits pays d'Amérique du Sud, compte un peu plus de 500 000 habitants. Il dispose d'une frontière commune avec la Guyane française, d'une longueur de 520 km, matérialisée par le fleuve Maroni.

Le contexte politique tendu, de l'indépendance du Suriname en 1975 jusqu'au début des années 90, a eu pour conséquence un exode assez important de Surinamais noirs-marrons⁴⁷ vers la Guyane. Ils y constituent d'ailleurs la première population immigrée, devant les Haïtiens et les Brésiliens.

Le Suriname connaît une situation macroéconomique favorable malgré le taux de pauvreté de la population qui est estimé entre 47 et 53%.

Les deux enjeux principaux de la relation bilatérale sont le contrôle de l'économie transfrontalière clandestine et la maîtrise du très important courant migratoire en Guyane.

S'agissant de la question des migrations, du contrôle des frontières et de la sécurité, plusieurs instruments de coopération bilatérale existent :

- l'accord bilatéral de réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 30 novembre 2004 (en voie de ratification par le Suriname)
- l'accord de coopération transfrontalière en matière policière, signé le 29 juin 2006 : non encore ratifié par le Suriname, il permet d'ores et déjà une meilleure coopération entre les forces de police des deux pays de part et d'autre du Maroni, notamment par la mise au point de patrouilles conjointes
- l'accord intergouvernemental de septembre 2003 en vertu duquel des patrouilles militaires fluviales conjointes sont organisées
- la convention d'assistance administrative mutuelle douanière signée à Paramaribo le 25 octobre 2000 et entrée en vigueur en décembre 2005
- le projet de convention d'entraide judiciaire soumis au Suriname en 2007.

⁴⁷ Les noirs-marrons étaient le nom donné aux esclaves enfuis hors de la propriété de leurs maîtres en Amérique, aux Antilles ou dans les Mascareignes à l'époque coloniale.

Pour les projets scientifiques et techniques, la coopération avec le Suriname s'opère principalement à travers l'Agence française de développement (une agence à Cayenne ; une antenne à Paramaribo, capitale du Suriname, qui ouvrira prochainement).

La réhabilitation de l'hôpital d'Albina a constitué le point de départ d'actions visant au renforcement de la présence de l'État surinamais le long de la frontière commune du Maroni.

Par ailleurs, l'Agence française de développement lance un nouveau projet dans le domaine de la santé (prêt concessionnel de 15 M€ pour les infrastructures sanitaires, notamment le centre de santé d'Albina qui doit devenir un hôpital secondaire, et 1,1 M€ en assistance technique, sous forme de subvention). Elle a également financé une étude pour le développement de la région d'Albina (don de 0,3M€) et une aide au développement des communautés villageoises (prêt de 2,5 MUS\$).

Il faut également souligner l'utilité du fonds de coopération régionale de Guyane, au titre duquel a été financée, de 2001 à 2008, une soixantaine de projets de développement à concurrence de 1,8 M€, pour un coût total de 5,8 M€, principalement dans les secteurs de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, de la pêche, de la formation professionnelle et linguistique, portés par des organismes ou acteurs locaux de Guyane.

Enfin, mentionnons un accord entre l'Institut Pasteur de Guyane et le Suriname, signé le 20 octobre 2008, qui vient en appui à la coopération franco-surinamaïse dans le secteur de la santé. Aux termes de cet accord, l'Institut Pasteur apporte un soutien au laboratoire central du ministère surinamais de la Santé.

- Les relations avec le Guyana

Le Guyana dispose, à l'est de son territoire, d'une frontière commune avec le Suriname, par laquelle transitent de nombreux candidats à l'entrée sur le territoire guyanais. Il est bordé au sud et au sud-est par le Brésil.

La population du Guyana est estimée à 800 000 habitants et vit essentiellement dans la plaine côtière. Le revenu annuel par habitant est de 1300 US\$, ce qui fait de ce pays l'un des plus pauvres des Caraïbes. 35,1% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté de 1 US\$/jour.

La coopération bilatérale franco-guyanaïenne est très modeste. Elle consiste essentiellement en une participation du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) de 1,62 M€ au projet régional du WWF (World Wildlife Fund) relatif à la gestion durable des ressources forestières de l'ensemble du Plateau des Guyanes.

D'ici à 2011, l'Agence française de développement prévoit d'engager des projets à concurrence de 20 M€ (prêts) et 2 M€ (subventions) mais les échanges avec les autorités n'avaient pas encore défini, fin 2008, de secteur d'intervention.

- Les relations avec le Brésil

En matière de coopération transfrontalière, les relations entre la France et le Brésil connaissent un dynamisme accru, notamment grâce à la tenue des 5èmes consultations transfrontalières, le 13 août 2009, à Macapa (État de l'Amapa).

L'Etat fédéré de l'Amapa a une frontière commune avec la Guyane. Il est peuplé d'un peu moins de 300 000 habitants. Son économie est principalement basée sur l'exploitation du manganèse. Des projets, dont le « Projeto Jari » ont permis la mise en valeur des richesses forestières (extraction de cellulose ou de bois précieux). Portugais par le traité de Tordesillas, l'Amapa fut conquis pour protéger l'embouchure de l'Amazonie convoitée par les Français installés en Guyane.

La coopération franco-brésilienne permet d'apporter des réponses aux préoccupations liées aux différents risques transfrontaliers (immigration clandestine, sécurité...), d'encourager les échanges et de développer l'économie de la région amazonienne.

La construction d'un pont sur le fleuve frontalier Oyapock a été approuvée par les Parlements français et brésilien et le chantier a été lancé en juillet 2009. L'ouvrage facilitera la liaison routière Cayenne-Macapa et favorisera l'insertion de la Guyane

dans son environnement régional. Il donnera lieu à de nouveaux accords de coopération notamment sur les plans policier, commercial et social.

Toutefois, les sénateurs guyanais estiment que c'est la situation globale du Nordeste brésilien qu'il convient de prendre en considération au titre de la coopération bilatérale et de la politique de co-développement.

- L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en Guyane

Il n'existe pas, dans ce département d'outre-mer, de réelle prise en charge des mineurs isolés étrangers. D'une part parce que le Conseil général dispose de moyens financiers modestes et d'autre part parce que le maillage associatif est quasi inexistant.

Il faut toutefois noter l'existence, depuis fin 2005, d'un protocole d'accord élaboré par le Conseil général de Guyane sur la procédure relative à l'accueil des mineurs étrangers isolés.

Ce protocole, signé le 17 novembre 2005 entre le Département de la Guyane, le Centre hospitalier de Cayenne et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, prévoit que :

- Le service de l'Aide sociale à l'enfance a pour mission d'accueillir provisoirement l'enfant ou l'adolescent isolé le temps nécessaire à l'accomplissement, par les services de police, des formalités d'identification, d'évaluation de son âge (au besoin au moyen d'un test osseux) et de recherche d'un adulte qui en serait responsable.
- Le test osseux est réalisé sur réquisition judiciaire par le département d'imagerie médicale du Centre hospitalier de Cayenne.
- Si les résultats médicaux établissent la minorité, l'ASE saisit le Juge d'instance afin qu'il ouvre une procédure de tutelle d'Etat. Le Parquet choisit le plus souvent de ne pas saisir le Juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative.

A ce stade de notre étude, il n'a pas été possible de recueillir suffisamment d'informations chiffrées sur le phénomène des mineurs isolés étrangers en Guyane, donc de mesurer précisément son ampleur.